

Les montants des minima sociaux varient selon les ressources du foyer et parfois aussi selon sa composition familiale. Au 1^{er} juillet 2022, pour une personne seule sans ressources, le montant maximal des allocations s'échelonne de 207 euros à 1 177 euros par mois. Les montants des allocations destinées aux personnes en incapacité ou en capacité réduite de travailler sont plus élevés que les autres. Au cours des trente dernières années, le pouvoir d'achat des minima sociaux n'a évolué notablement, grâce à des plans de revalorisation, que pour l'allocation aux adultes handicapés (AAH), le minimum vieillesse, le revenu de solidarité active (RSA) et l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).

Le plafond des ressources et la structure du foyer conditionnent le montant de l'allocation

Les minima sociaux sont des prestations sociales attribuées aux foyers à condition de ne pas dépasser un certain plafond de ressources – lequel est, dans certains cas, égal au montant maximal de la prestation et, dans d'autres cas, plus élevé. Les montants des allocations versés varient selon les ressources initiales du foyer de l'allocataire, dans la limite d'un montant maximal (*tableau 1*).

Les barèmes peuvent être modulés selon la situation conjugale et le nombre d'enfants à charge du foyer. Le fait d'être en couple a un effet sur les barèmes de tous les minima sociaux, sauf de ceux s'adressant explicitement aux personnes sans conjoint (revenu de solidarité active [RSA] majoré, allocation veuvage [AV]). Le nombre d'enfants modifie aussi directement les montants du RSA (majoré ou non) et de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). Ces deux prestations sont dites « familialisées », c'est-à-dire qu'elles visent à assurer un minimum de ressources pour un foyer, et non pour une personne en particulier. Le nombre d'enfants influe indirectement sur le montant de l'allocation aux adultes handicapés

(AAH) et de l'allocation temporaire d'attente (ATA) par son effet sur le plafond des ressources. En revanche, le nombre d'enfants n'a aucune incidence sur le barème des autres minima.

Des montants variables selon la proximité des allocataires vis-à-vis du marché du travail

Si l'on excepte l'ADA, qui concerne essentiellement des personnes n'ayant pas le droit de travailler¹, et le RSO, qui est une allocation spécifique aux DROM destinée à des personnes de 55 ans ou plus s'engageant à quitter le marché du travail, les montants maximaux² des prestations sont les plus faibles pour les minima sociaux s'adressant à des personnes en âge et en capacité supposée de travailler : l'ATA, le RSA non majoré et l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Au 1^{er} juillet 2022, ces montants sont tous inférieurs à 599 euros par mois (pour une personne seule sans enfant). Leurs barèmes visent à encourager les allocataires à retrouver une autonomie financière par le biais de l'emploi. De ce fait, le montant forfaitaire du RSA non majoré pour une personne seule et sans enfant représente moins de la moitié du smic net (44,5 % en janvier 2022). Les montants du

1. Les étrangers demandeurs d'asile ne peuvent être autorisés à travailler qu'après un délai de six mois à la suite de l'enregistrement de leur demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra). Depuis le décret du 1^{er} avril 2022 relatif au droit au travail des bénéficiaires d'une protection temporaire, le bénéfice de la protection temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. Auparavant, les étrangers bénéficiaires de la protection temporaire devaient obtenir une autorisation provisoire de travail.

2. Les montants maximaux sont ceux versés aux personnes sans aucune ressource. Pour certains minima, ils peuvent également concerner des personnes percevant un certain montant de ressources.

smic et du RSA ne sont pas indexés de la même manière³ et ne sont pas concernés par les mêmes « coups de pouce » : ainsi, de 2006 à 2013, le montant du RSA a augmenté moins vite que celui du smic net (graphique 1). De 2013 à 2017, sous l'effet du plan de revalorisation du montant forfaitaire du RSA de 10 % jusqu'à la fin 2017, cette tendance s'est inversée : le montant du RSA a alors progressé plus vite que celui du smic net. En 2019, le smic progresse de nouveau plus rapidement que le RSA. En 2020 et 2021, le RSA et le smic augmentent ensuite dans des proportions très proches. En revanche, la très faible revalorisation du montant forfaitaire du RSA en avril 2021 (+0,1 %) au regard de la hausse du smic entre janvier 2021 et

janvier 2022 (+3,1 %) induit une baisse importante en janvier 2022 du ratio entre le montant du RSA et celui du smic⁴. Le plan de revalorisation du RSA a aussi permis au montant forfaitaire du RSA de progresser par rapport au montant du seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian : le montant forfaitaire du RSA non majoré pour une personne seule et sans enfant représente, en 2018, 51,3 % de ce seuil, contre 48,2 % en 2013. En 2019, ce ratio baisse toutefois notablement (-1,3 point), en raison de la hausse importante du seuil de pauvreté entre 2018 et 2019 (+39 euros courants). Les montants maximaux du RSA majoré et de l'AV sont un peu plus élevés : ils sont respectivement de 769 euros (pour une femme enceinte)

Tableau 1 Barèmes mensuels des minima sociaux, au 1^{er} juillet 2022

En euros

	Personne seule sans enfant		Couple sans enfant ¹	
	Montant maximal de l'allocation	Plafond des ressources	Montant maximal de l'allocation	Plafond des ressources
Allocation pour demandeur d'asile (ADA) ²	206,83	206,83	310,25	310,25
Allocation temporaire d'attente (ATA)	383,25	598,54	383,25	897,82
Allocation de solidarité spécifique (ASS)	544,46	1 252,89	544,46	1 968,82
Revenu de solidarité (RSO), allocation spécifique aux DROM	563,73	1 002,40	563,73	1 575,20
Revenu de solidarité active (RSA) non majoré	598,54	598,54	897,82	897,82
Allocation veuvage (AV)	657,45	821,81	-	-
Revenu de solidarité active (RSA) majoré ³	768,60	768,60	-	-
Minimum invalidité (ASI) ⁴	846,97	846,97	846,97	1 482,20
Minimum vieillesse (Aspa)	953,45	953,45	953,45	1 480,24
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	956,65	956,65	956,65	1 731,54
Allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R)	1 176,82	1 857,02	1 176,82	2 669,47

1. Montant pour un seul allocataire au sein du couple.

2. Le montant et le plafond sont majorés de 7,40 euros par jour (soit 225,08 euros par mois) pour chaque adulte ayant accepté l'offre de prise en charge, manifesté un besoin d'hébergement et n'ayant pas accès gratuitement à un hébergement ou à un logement à quelque titre que ce soit.

3. Barème pour une femme enceinte dans le cas d'une personne seule.

4. Le minimum invalidité correspond à la somme de la pension d'invalidité minimale et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).

Notes > Pour le minimum vieillesse et le minimum invalidité, les montants maximaux de l'allocation pour un couple dont les deux personnes sont allocataires sont respectivement de 1 480,24 et 1 482,20 euros. Pour l'ADA, l'ATA, l'ASS et l'AER-R, le montant de l'allocation fixé dans la législation est un montant journalier. Les montants mensuels présentés ici sont calculés sur un mois moyen (365 jours/12).

Source > Législation.

3. Le smic est revalorisé selon la somme de deux indicateurs : l'évolution annuelle de l'indice des prix (hors tabac) des 20 % des ménages les plus modestes et la moitié de l'évolution du pouvoir d'achat du salaire horaire de base ouvrier et employé (SHBOE). Le RSA est revalorisé selon l'évolution annuelle de l'indice des prix (hors tabac).

4. Sur le graphique 1, l'évolution porte d'un mois de janvier à l'autre. Le constat d'une baisse du ratio en 2022 dépend du mois choisi. Il reste vrai si l'on compare l'évolution, entre avril 2021 et avril 2022, du montant du RSA (+1,8 %) et du smic (+3,1 %), ou encore entre août 2021 et août 2022 (+5,9 % et +8,0 %). Toutefois, l'évolution de juillet 2021 à juillet 2022 est la même (+5,9 %) pour le RSA et le smic.

et de 657 euros par mois. Ces allocations à durée limitée visent à compenser les difficultés temporaires engendrées par une rupture de la situation familiale.

Les montants maximaux des minima sociaux à destination des personnes supposées en incapacité ou en capacité très réduite de travailler en raison de leur âge, de leur état de santé ou de leur situation de handicap sont encore plus élevés : 847 euros par mois pour le minimum invalidité⁵, 953 euros pour le minimum vieillesse (Aspa) et 957 euros pour l'AAH au 1^{er} juillet 2022. Ces trois dernières allocations ont été revalorisées entre 2018 et 2021 dans le cadre de plans de revalorisations exceptionnelles.

L'allocation dont le montant maximal est le plus élevé est l'allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R) [1 177 euros par mois], dont la finalité est proche de celle d'une

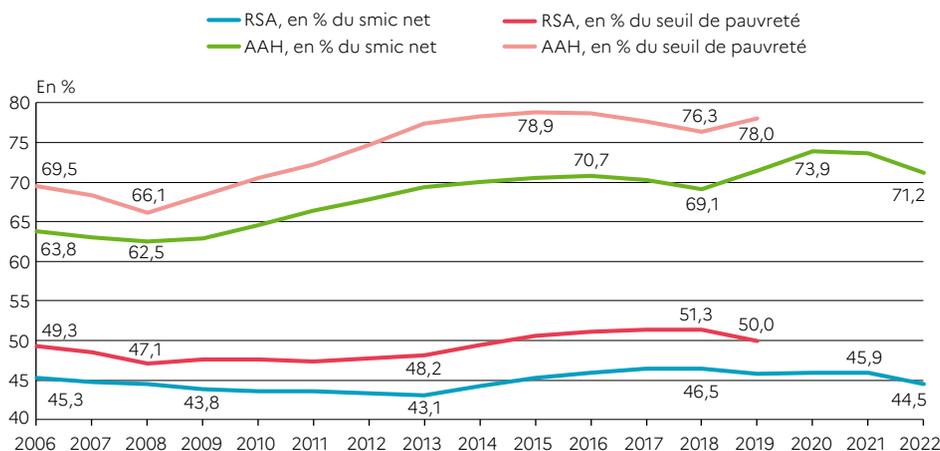
allocation de préretraite. L'AER-R est en cours d'extinction progressive depuis sa suppression le 1^{er} janvier 2011. Seules les personnes ayant des droits ouverts avant cette date peuvent encore en bénéficier, soit 200 personnes fin 2020.

Des droits connexes sont associés aux minima sociaux. S'ils ne font pas partie du barème des minima, certains se matérialisent toutefois par une aide financière directe. C'est notamment le cas pour les allocataires au titre du mois de novembre ou décembre du RSA, de l'ASS et de l'AER-R, qui perçoivent en décembre la prime de Noël (voir annexe 3).

Une baisse du pouvoir d'achat début 2022, sauf pour le minimum invalidité

Avant 2016, les barèmes des minima sociaux étaient révisés à des dates différentes et selon des règles variables pour chacun des dispositifs.

Graphique 1 Montant forfaitaire du RSA non majoré et montant maximal de l'AAH rapportés, d'une part, au montant du smic net et, d'autre part, au seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian



Notes > Montant mensuel en janvier pour le smic net, le RSA non majoré et l'AAH. Le montant forfaitaire du RSA est celui destiné à une personne seule sans enfant. Le smic correspond à 35 heures de travail par semaine, après déduction de la CSG et de la CRDS.

Le 1^{er} juin 2009, le RSA socle non majoré s'est substitué au RMI. Le 1^{er} janvier 2016, le RSA socle est devenu le RSA. Le montant du seuil de pauvreté n'est pas encore disponible pour les années 2020 à 2022.

Lecture > Le montant forfaitaire du RSA non majoré au 1^{er} janvier 2018 représentait 46,5 % du smic net mensuel en janvier 2018 et 51,3 % du seuil de pauvreté en 2018.

Sources > Législation, pour le montant du RSA ; Insee, pour le montant du smic ; Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux, pour le seuil de pauvreté.

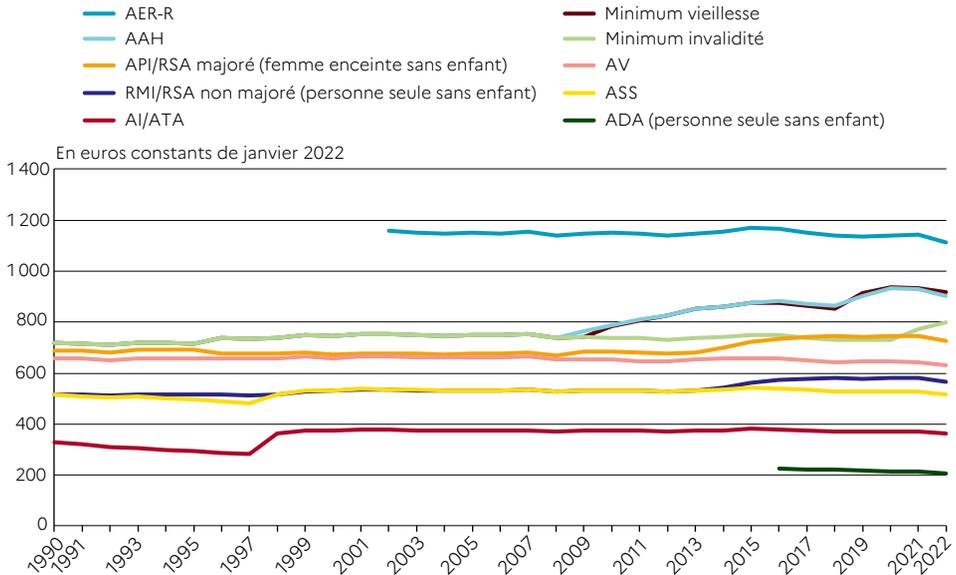
⁵ Le minimum invalidité est la somme de la pension d'invalidité minimale et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). Au total, au 1^{er} juillet 2022 (voir fiche 26), le revenu minimum garanti est de 846,97 euros : 309,09 euros de pension d'invalidité minimale et 537,88 euros d'ASI.

De 2016 à 2018, dans un souci d'uniformisation, les barèmes des minima sociaux ont tous été revalorisés au 1^{er} avril⁶, en fonction de l'inflation observée en moyenne annuelle glissante sur les douze derniers mois connus⁷. À partir de 2019, les prestations servies par la branche vieillesse (l'AV et

le minimum vieillesse) sont revalorisées au 1^{er} janvier, les autres minima continuant à être revalorisés au 1^{er} avril⁸.

Au cours des trois dernières décennies, les montants nominaux des minima sociaux ont évolué à un rythme proche de celui de l'inflation⁹.

Graphique 2 Évolution depuis 1990 du montant mensuel maximal des minima sociaux pour une personne seule



Note > Hors RSO, dispositif spécifique aux départements d'outre-mer. Il s'agit des montants au 1^{er} janvier de chaque année. Le 1^{er} juin 2009, le RSA socle non majoré s'est substitué au RMI, le RSA socle majoré à l'API. Le 1^{er} janvier 2016, le RSA socle est devenu le RSA. Pour l'ADA, l'ATA, l'ASS et l'AER-R, le montant de l'allocation fixé dans la législation est un montant journalier. Les montants mensuels présentés ici sont calculés sur un mois moyen (365 jours/12).

Sources > Législation; Insee (indice des prix à la consommation en janvier de chaque année); calculs DREES.

6. Excepté l'ADA, dont le montant forfaitaire n'a jamais été revalorisé depuis sa création. En revanche, le montant additionnel pour les adultes non hébergés a été revalorisé une fois en 2018, passant de 5,40 à 7,40 euros par jour.

7. Par exemple, pour les revalorisations au 1^{er} avril de l'année n est utilisé le taux de croissance de l'indice des prix moyens entre la période allant de février $n-2$ à janvier $n-1$ et la période allant de février $n-1$ à janvier n .

8. Excepté l'AAH pour l'année 2019, qui, dans le cadre du plan de revalorisation, a été revalorisée au 1^{er} novembre mais pas au 1^{er} avril. Par ailleurs, l'AAH n'a été revalorisée que de 0,3 % au 1^{er} avril 2020 contre 0,9 % pour les minima sociaux revalorisés à cette date.

9. Le choix du mois de référence (janvier dans le tableau 2 et le graphique 2) peut avoir un certain effet, selon les évolutions analysées. Concernant les évolutions sur longues périodes sur le passé, en raison de l'indexation évoquée précédemment, l'effet est assez neutre. En revanche, lorsque l'on s'intéresse à une année spécifique (en particulier à la dernière année considérée), l'effet peut être relativement élevé lorsqu'il y a une revalorisation importante sans lien avec l'inflation ou une inflation exceptionnelle qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un « rattrapage » par une revalorisation des montants des minima. Ainsi, la revalorisation exceptionnelle de l'ASI ayant eu lieu en avril 2020 et avril 2021, l'effet sur le pouvoir d'achat a lieu en 2021 et 2022 dans le tableau 2 et le graphique 2, et non en 2020 et 2021. Concernant la vague actuelle d'inflation, l'effet du choix du mois est visible. Par exemple, le RSA a été revalorisé de 0,1 % entre janvier 2021 et janvier 2022, de 1,8 % entre avril 2021 et avril 2022 et de 5,9 % entre juillet 2021 et juillet 2022. L'inflation était de 2,9 % entre janvier 2021 et janvier 2022, de 4,8 % entre avril 2021 et avril 2022 (résultats provisoires, Insee, 2022, avril) et de 6,1 % entre juillet 2021 et juillet 2022 (résultats provisoires, Insee, 2022, juillet). La perte relative de pouvoir d'achat est ainsi de 2,7 % entre janvier 2021 et janvier 2022, de 2,9 % entre avril 2021 et avril 2022 mais seulement de 0,2 % entre juillet 2021 et juillet 2022.

Les montants maximaux en euros constants (exprimés relativement aux prix de janvier 2022) sont en effet assez stables (*graphique 2*), excepté pour certains minima bénéficiant ou ayant bénéficié de plans de revalorisation. En période de hausse de l'inflation, l'indexation avec retard des montants des minima sociaux peut cependant conduire à une perte de pouvoir d'achat (au moins de manière temporaire). C'est le cas début 2022, quand le pouvoir d'achat de tous les minima sociaux baisse (*tableau 2*), excepté pour le minimum invalidité du fait d'une revalorisation exceptionnelle (voir ci-après).

Entre le 1^{er} janvier 1990¹⁰ et le 1^{er} janvier 2022, le pouvoir d'achat des allocataires de l'AV, de l'AER-R et de l'ASS a baissé plus ou moins légèrement : son évolution est comprise entre -4,1 % et -0,3 %. Il a augmenté fortement pour les allocataires de l'allocation d'insertion (AI) puis de l'ATA (+9,7 %), mais cette hausse est essentiellement imputable à la revalorisation exceptionnelle

de 1998, qui a succédé au mouvement des chômeurs de l'hiver 1997-1998. Son montant n'ayant jamais été revalorisé, le pouvoir d'achat des allocataires de l'ADA baisse depuis sa création : -8,5 % entre début 2016 et début 2022.

Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (PPPIS) de 2013 prévoyait une revalorisation du RSA de 10 %, au-delà de l'inflation, entre 2013 et 2017. Dans ce cadre, des revalorisations annuelles exceptionnelles ont eu lieu chaque 1^{er} septembre entre 2013 et 2017 (+2,0 % par an de 2013 à 2016, +1,6 % en 2017), en plus des revalorisations habituelles au 1^{er} avril selon l'inflation. Après trois années de baisse consécutives (2010-2012), le pouvoir d'achat du RSA (majoré et non majoré) progresse ainsi d'environ 9 % entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018. Au total, le pouvoir d'achat du RSA non majoré (ou du revenu minimum d'insertion [RMI] avant le 1^{er} juin 2009) s'est accru de 9,4 % entre le 1^{er} janvier 1990 et

Tableau 2 Évolution depuis 1990 du pouvoir d'achat des minima sociaux

Base 100 en 1990, sauf AER-R base 100 en 2002 et ADA base 100 en 2016

	RMI, RSA non majoré	API, RSA majoré	AAH	Minimum vieillesse		Minimum invalidité		ASS	AER-R	AI/ ATA	AV	ADA
				Personne seule ou couple avec un allocataire	Couple de deux allocataires	Personne seule ou couple avec un allocataire	Couple de deux allocataires					
1990	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	-	100,0	100,0	-
1995	99,7	100,2	99,6	99,6	99,5	99,6	99,5	96,6	-	89,1	99,5	-
2000	102,9	97,9	103,7	103,7	103,7	103,7	103,7	103,3	-	113,7	99,9	-
2005	103,0	98,4	104,3	104,3	104,3	104,3	104,3	103,2	99,3	113,6	100,6	-
2010	103,0	99,2	109,7	108,9	102,9	102,9	102,9	103,2	99,3	113,7	99,2	-
2015	108,9	104,9	121,9	121,9	105,4	104,4	104,4	104,9	100,9	115,5	100,0	-
2016	110,8	106,7	122,7	121,6	105,2	104,2	104,1	104,6	100,7	115,2	99,9	100,0
2017	111,6	107,5	121,2	120,1	103,9	102,9	102,9	103,4	99,4	113,8	98,6	98,7
2018	112,3	108,2	120,0	118,9	102,8	101,8	101,8	102,3	98,4	112,6	97,3	97,4
2019	112,0	107,9	125,7	126,9	109,8	101,6	101,6	102,1	98,2	112,4	98,3	96,2
2020	112,1	108,0	129,6	130,1	112,5	101,7	101,6	102,1	98,3	112,4	97,8	94,8
2021	112,5	108,3	129,2	129,8	112,3	107,4	104,7	102,4	98,6	112,8	97,6	94,2
2022	109,4	105,4	125,7	127,6	110,4	111,3	108,6	99,7	96,0	109,7	95,9	91,5

Note > Hors RSO, dispositif spécifique aux départements d'outre-mer. Il s'agit d'évolution en glissement annuel au 1^{er} janvier. Les personnes considérées sont sans ressources. Le 1^{er} juin 2009, le RSA socle non majoré s'est substitué au RMI, le RSA socle majoré à l'API. Le 1^{er} janvier 2016, le RSA socle est devenu le RSA. Le déflateur utilisé est l'indice des prix à la consommation en janvier de chaque année.

Lecture > Le pouvoir d'achat de l'ASS a diminué de 0,3 % entre 1990 et 2022 (indice 99,7).

Sources > Législation ; Insee (indice des prix à la consommation en janvier de chaque année) ; calculs DREES.

10. 1^{er} janvier 2002 pour l'AER-R.

le 1^{er} janvier 2022. Celui du RSA majoré (auparavant l'allocation de parent isolé [API]) a progressé, pour sa part, de 5,4 %.

Les plus fortes hausses de pouvoir d'achat, entre le 1^{er} janvier 1990 et le 1^{er} janvier 2022, concernent le minimum vieillesse pour une personne seule¹¹ et l'AAH. Le pouvoir d'achat de leurs allocataires a respectivement augmenté de 27,6 % et de 25,7 %, en relation avec plusieurs plans de revalorisation : un premier sur cinq ans visant à accroître leur montant maximal nominal de 25 % entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012, puis deux nouveaux plans, celui du minimum vieillesse entre avril 2018 et janvier 2020 et celui de l'AAH entre novembre 2018 et novembre 2019. Grâce à ces revalorisations, le montant maximal de l'AAH aura progressé depuis 2006 plus vite que le smic et le seuil de pauvreté : il représente, en janvier 2022, 71,2 % du smic net mensuel et, en 2019, 78,0 % du seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian, contre

respectivement 63,8 % et 69,5 % en 2006 (*graphique 7*). Le pouvoir d'achat d'un couple d'allocataires du minimum vieillesse augmente également en 2019 et en 2020 car le dernier plan de revalorisation, contrairement au précédent, cible également les couples d'allocataires. Avant ce plan de revalorisation, le pouvoir d'achat des couples d'allocataires du minimum vieillesse n'avait progressé que de 2,8 % entre janvier 1990 et janvier 2018 ; l'augmentation est de 12,5 % entre janvier 1990 et janvier 2020.

Enfin, en 2021 et 2022, le pouvoir d'achat du minimum invalidité (somme de l'ASI et de la pension d'invalidité minimale) augmente fortement dans le cadre du plan de revalorisation en deux temps (1^{er} avril 2020 et 1^{er} avril 2021) de l'ASI. Ainsi, entre janvier 2020 et janvier 2022, le pouvoir d'achat du minimum invalidité augmente de 9,5 % pour une personne seule ou pour un couple avec un seul allocataire et de 6,8 % pour un couple d'allocataires. ■

Pour en savoir plus

> Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2022 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 08.

> Des données complémentaires de barèmes par dispositif depuis 1980 sont disponibles dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Minima sociaux, RSA et prime d'activité, fichier Barèmes des minima sociaux : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.

> Insee (2022, avril). En avril 2022, les prix à la consommation augmentent de 4,8 % sur un an. Insee, *Informations rapides*, 113.

> Insee (2022, juillet). En juillet 2022, les prix à la consommation augmentent de 6,1 % sur un an. Insee, *Informations rapides*, 200.

11. Ou un allocataire en couple dont le conjoint n'est pas allocataire.